Les délivrances des vivres autres que le pain et la viande auront lieu le samedi, pour ce jour et le jour suivant dimanche, pour tous les services, à l'exception de l'artillerie et de l'infant rie, qui prendront leurs rations journalières le dimanche de 6 à 6 h. 1/2 du matin.

- Arr. 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté sont maintenues.
- Art, 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré an Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1871. Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur,

WAR SON

Signé : L. LE GUAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

No 260. — Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 1^{er} octobre 1871, la solde du sieur Marlé, gardien du fort de Fautaua, est porté de 100 à 250 francs par an.

Nº 261. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 4 octobre 1871, l'indigène Tauaitaatainuurua a Teriitahi a été nommé cavalier d'escorte, pour compter du 13 septembre 1871, en remplacement de Puna a Oopa, révoqué de ses fonctions pour s'être rendu coupable de coups et blessures.

Nº 262. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 9 octobre 1871 ont été nommés dans la police indigène, pour compter du 1^{er} du même mois:

Teiho a Iriti, mutoi supplémentaire du district de Papara, mutoi titulaire, en remplacement de Tehei, démissionnaire;

Tauvirua, caporal mutoi du district de Faaa, en remplacement de Moe a Haerehoe, révoqué pour négligence continuelle dans son service;

Tetumanua a Tere, mutoi du district de Teahupoo, en remplacement de Mairahi a Tetuanui, révoqué pour négligence continuelle dans son service;